

**REIGNIER
ÉSERY**

Réglementation de la circulation
Rue de Bellecombe

ARRÊTE N°AR2026DIV480

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-2, R 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R 413-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté municipal N°22/06 du 01/03/2006 limitant la vitesse des véhicules à 50km/h rue de Bellecombe ;

Vu l'arrêté municipal N° AR2013DIV151 du 23/03/2013 imposant l'arrêt au STOP au niveau de l'intersection formée avec la rue de Bersat et la route des Rocailles ;

Vu l'arrêté municipal N°AR2013DIV178 du 28/03/2013 imposant l'arrêt au STOP au niveau de l'intersection formée avec la rue de la Gare ;

Vu l'arrêté municipal N°2013DIV195 du 04/04/2013 imposant l'arrêt au STOP au niveau de l'intersection avec le chemin du château de Magny ;

Vu l'arrêté municipal N°AR2020DIV023 du 08/01/2020 fixant les limites de l'agglomération de REIGNIER ;

Considérant l'itinéraire structurant du schéma directeur cyclable empruntant la rue de Bellecombe et les récents aménagements qui y ont été entrepris ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune,

Considérant que l'instauration d'une zone 30 et la mise en place d'aménagements visant à réduire la vitesse dans le secteur désigné ci-après a pour objet d'assurer une meilleure sécurité de tous les usagers de l'espace public ;

Considérant la réalisation de 3 plateaux surélevés sur la route de Bellecombe afin d'y améliorer la sécurité des usagers, particulièrement celle des cyclistes,

Considérant que l'intersection avec le chemin du château de Magny offre une visibilité suffisante pour permettre un régime de priorité à droite, et qu'aucun accident corporel ou matériel n'a été relevé à ce carrefour ;

Considérant que la priorité à droite constitue la règle générale de circulation dans les zones 30, simplifiant la lisibilité de l'intersection et favorisant la fluidité des déplacements, notamment pour les cycles empruntant l'itinéraire du schéma directeur cyclable ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a plus lieu de maintenir le STOP précédemment imposé par l'arrêté municipal n°2013DIV195 du 4 avril 2013, et qu'il convient de rétablir la règle de priorité à droite pour cette intersection ;

ARRETE :

Article 1er : Une zone 30 est instituée sur la rue de Bellecombe, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre l'intersection formée avec la rue de Bersat / rue des Rocailles et au droit de la chaussée au niveau du parking P+R gare Nord.

La zone 30 est signalée par les panneaux réglementaires d'entrée et de sortie de zone prévus à cet effet. Tous les usagers doivent adapter leur comportement et leur vitesse à la configuration des lieux, à la présence d'autres usagers et aux aménagements de la voie.

Article 2 : Deux aménagements de sécurité de type plateaux surélevés sont implantés route de Bellecombe aux endroits suivants :

- à l'intersection formée avec la rue de la Pelle,
- aux intersections formées avec le chemin du château de Magny et l'impasse de la Cerisaie,

Les plateaux ralentisseurs sont matérialisés par une signalisation horizontale réglementaire de type dent de requin ainsi que par un revêtement bitumineux de couleur rouge.

Les conducteurs doivent adapter leur vitesse et leur comportement aux caractéristiques de la chaussée et franchir ces aménagements avec prudence.

Article 3 : Les conducteurs circulant rue de Bellecombe doivent marquer un temps d'arrêt à hauteur du panneau STOP et céder la priorité aux véhicules circulant rue de la gare (D2) considérée comme voie prioritaire.

Article 4 : Les conducteurs circulant rue de Bellecombe (dans le sens gare – Bersat) sont tenus de céder le passage aux usagers circulant impasse des Cantonis.

Article 5 : Les conducteurs circulant rue de Bellecombe (dans le sens gare – Bersat) sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur le chemin du château de Magny. L'ancien régime de priorité imposant un arrêt au panneau « STOP » au droit de cette intersection est supprimé.

Article 6 : Les conducteurs circulant rue de Bellecombe (dans le sens Bersat – gare) sont tenus de céder le passage aux usagers circulant impasse de la Cerisaie.

Article 7 : Les conducteurs circulant rue de Bellecombe doivent marquer un temps d'arrêt à hauteur du panneau STOP et céder la priorité aux véhicules circulant rue de Bersat et route des Rocailles, considérées comme voies prioritaires.

Article 8 : Les signalisations horizontales et verticales nécessaires à l'exécution du présent arrêté ainsi que les panneaux d'entrée et de sortie de zone 30 seront fournies, installées et entretenues par la commune de Reignier-Ésery.

Article 9 : L'arrêté municipal N°22/06 du 01/03/06 limitant la vitesse des véhicules à 50km/h rue de Bellecombe sur la section comprise entre l'intersection formée avec la rue de Bersat / route des Rocailles et la rue de la Pelle est abrogé. L'arrêté municipal N° AR2013DIV151 du 23/03/2013 imposant l'arrêt au STOP au niveau de l'intersection formée avec la rue de Bersat et la route des Rocailles est abrogé. L'arrêté municipal N°2013DIV195 du 04/04/2013 imposant l'arrêt au STOP au niveau de l'intersection avec le chemin du château de Magny est abrogé. L'arrêté municipal N°AR2013DIV178 du 28/03/2013 imposant l'arrêt au STOP au niveau de l'intersection formée avec la rue de la Gare est abrogé.

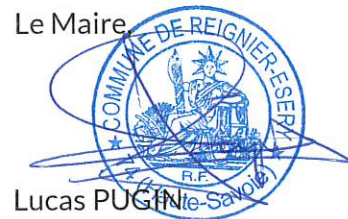
Article 10: Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 11: Les services de la police et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Pluricommunale Arve & Salève

À Reignier-Ésery, le 04 août 2026

Le Maire



Lucas PUGNIE

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Publié le

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026

Reçu en préfecture le 13/08/2026

Publié le



ID : 074-217402205-20260804-AR2026DIV480-AR